



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires de Maine-et-Loire

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

## Notice d'information du territoire

### « Basses Vallées Angevines »

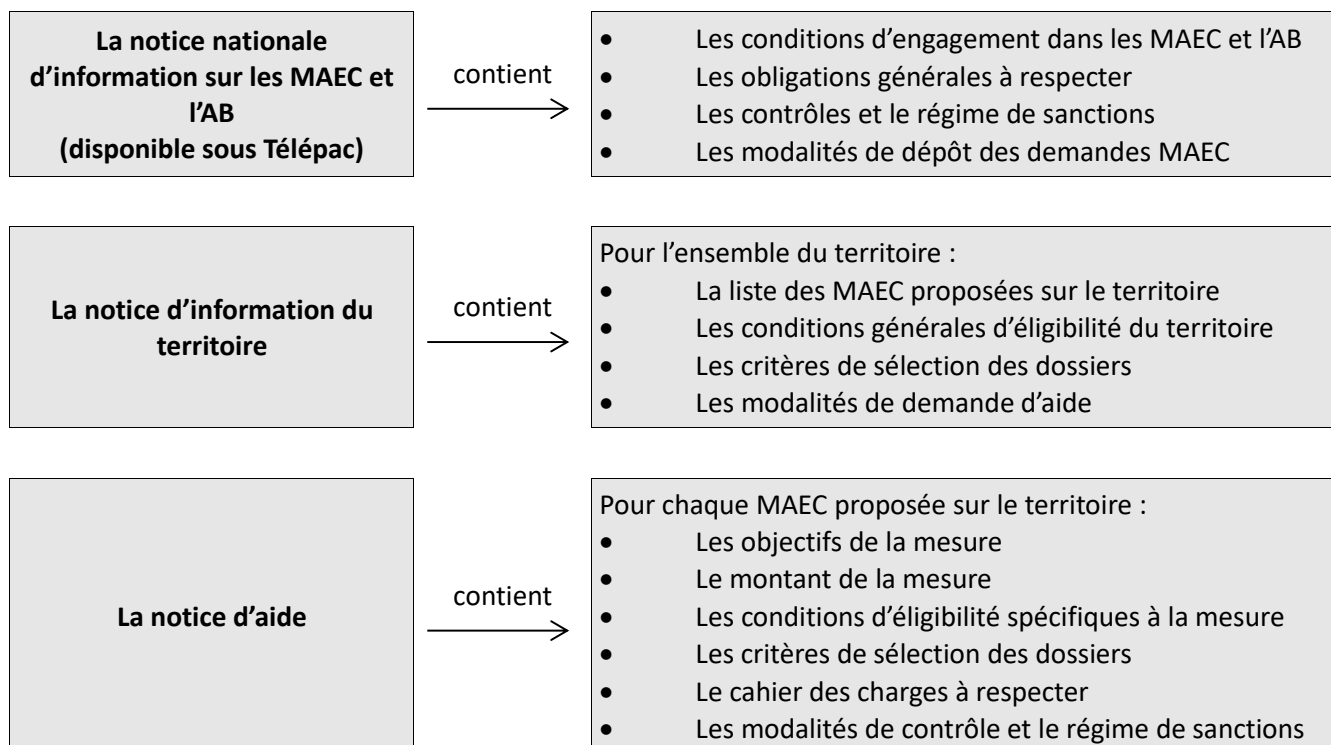
Campagne 2022

Correspondant MAEC des DDT(M) :

	Maine-et-Loire
Nom	Marion SYLLA
Téléphone	02.41.86.65.00 du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30 sauf le mercredi
email	<a href="mailto:ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr">ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr</a>

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « **Basses Vallées Angevines** », au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3). Le périmètre du territoire pour les mesures agro-environnementales et climatiques est établi à partir du périmètre des précédents dispositifs environnementaux (OGAF, OLAE, CAD et MAEt).

Il contient les sites Natura 2000 suivants :

- la ZPS FR 52110115 Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette,
- le SIC FR 5200630 Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.

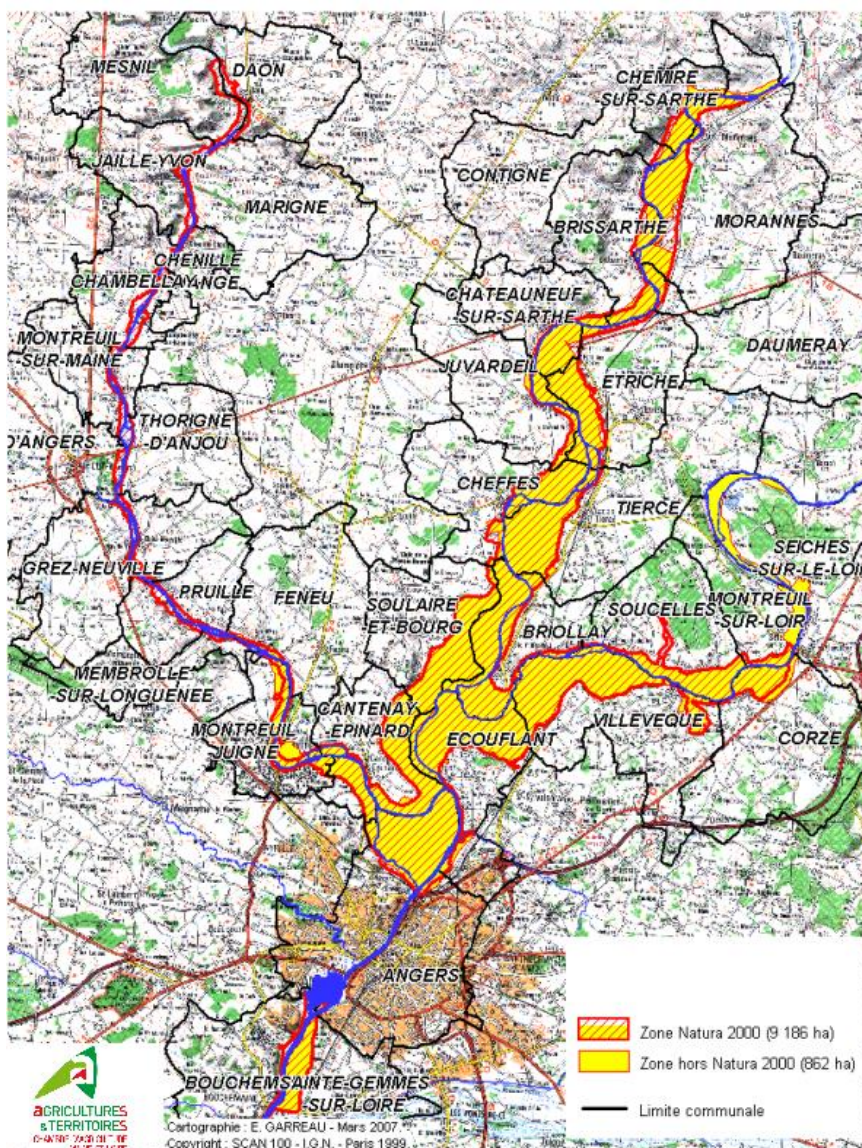
Ces périmètres Natura 2000 recouvrent les vallées alluviales de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir et de la Maine. Le site Natura 2000 couvre une surface d'environ 9 180 ha dont 6 850 ha de SAU sur 33 communes de Maine-et-Loire et 2 communes de Mayenne.

Le territoire des Basses Vallées Angevines fait partie intégrante du périmètre de la ZAP (Zone d'Actions prioritaires) définie dans le PDRR 2014-2020 (Programme de Développement Rural Régional) de la région Pays de la Loire.

La totalité du périmètre est éligible au type d'opération HERBE 13.

La délimitation actuelle du site a été réalisée à l'échelle du 1/5000ème. La carte du périmètre est présentée ci-après.

La protection du Rôle des genêts est un enjeu majeur pour ce territoire.



En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire « Basses Vallées Angevines » est inclus dans la zone d'actions prioritaires régionale pour l'enjeu Biodiversité. Il a été identifié au titre de l'enjeu Natura 2000.

L'agriculture est l'activité prépondérante des BVA. Une grande partie des espèces et des habitats ciblés par le dispositif Natura 2000 sont étroitement liés à l'existence et à l'évolution des prairies et du maillage bocager utilisés et entretenus par l'activité d'élevage. Outre l'enjeu économique de maintien de cette activité agricole garante du patrimoine écologique du site, trois enjeux principaux ont mis en évidence dans le DOCOB ; ces trois enjeux sont liés aux trois principaux milieux du territoire :

- Préservation du milieu prairial par des pratiques extensives d'élevage
- Maintien des boisements naturels, restauration du bocage et de la ripisylve
- Maintien de la dynamique naturelle fluviale, des zones d'expansion des crues et du réseau hydrographique

Un enjeu majeur est la préservation de **l'avifaune prairiale et notamment la protection et la restauration de la population du Rôle des genêts**. Les vallées alluviales d'Anjou et notamment les BVA constituent le principal site français de nidification du Rôle des genêts en France. Les MAEC sont le principal outil pour préserver les habitats aux étapes cruciales du cycle biologique de l'avifaune prairiale et au Rôle des genêts plus particulièrement.

**Angers Loire Métropole** est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Il a désigné la **Chambre d'agriculture** de Maine et Loire comme animatrice MAEC, en collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou.

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

	ALM	Chambre d'agriculture PDL	LPO
Nom	Aurélie DUMONT	Damien DUTERTRE	Jean PELÉ
Téléphone	02 41 05 52 28	02 41 96 77 39	06 41 34 65 99
email	<a href="mailto:Aurelie.dumont@angersloiremetropole.fr">Aurelie.dumont@angersloiremetropole.fr</a>	<a href="mailto:damien.dutertre@pl.chambagri.fr">damien.dutertre@pl.chambagri.fr</a>	<a href="mailto:jean.pele@lpo.fr">jean.pele@lpo.fr</a>

## 3. LISTE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE « Basses Vallées Angevines »

### Particularités de la campagne 2022

En 2022, les engagements souscrits en 2017 arrivent à échéance, ainsi que les prolongations d'un an engagées en 2021.

Les règles sont identiques à celles de 2021 : **toutes les mesures sont contractualisables uniquement pour un an.**

**La priorité sera donnée à la poursuite des engagements antérieurs.**

Dans certains cas limités, et en fonction de l'ordre de priorité défini au point 5, de nouveaux engagements peuvent être demandés.

Pratiques de référence sur le territoire :

- date de fauche au 5 juin,

Les conditions communes aux mesures composées avec le type d'opération HERBE 13 (cf. tableau ci-dessous) sont les suivantes :

- Etre éleveur d'herbivores avec un chargement minimal de 0,3 UGB par hectare de prairie à l'échelle de l'exploitation, taux à respecter chaque année,

- Engager dans des MAEC au moins 60% des surfaces éligibles, ce critère d'éligibilité peut ne pas être respecté pour cause d'application d'un plafond financier,
- Les prairies permanentes de l'exploitation doivent représenter au moins 5% de la SAU,
- Faire réaliser un plan de gestion simplifié par une structure agréée,
- Ne pas être engagé dans une mesure système sur son exploitation (SHP, SPE...),

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Niveau	Combinaison de TO*	Montant unitaire	Durée possible des engagements
<b>Mesures parcellaires (surfaces)</b>						
Prairies naturelles humides	PL_LBVA_ZH1A	Gestion extensive de la prairie, sans fertilisation, si fauche, pas avant le 20 juin, chargement 1,4 UGB/ha en moyenne	1	HERBE 13 HERBE 03	137 €/ha	1 an
Prairies naturelles humides	PL_LBVA_ZH1B	Gestion extensive de la prairie, sans fertilisation, première exploitation par fauche pas avant le 20 juin, absence de pâturage entre le 31 décembre et le 20 juin,	1	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 06 HERBE 11	236 €/ha	1 an
Prairies naturelles humides	PL_LBVA_ZH2A	Gestion extensive de la prairie, sans fertilisation, première exploitation par fauche, pas avant le 10 juillet, absence de pâturage entre le 31 décembre et le 10 juillet	2	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 06 HERBE 11	338 €/ha	1 an
Prairies naturelles humides	PL_LBVA_ZH2B	Gestion extensive de la prairie, fertilisation azotée interdite, première exploitation par fauche, pas avant le 20 juillet, absence de pâturage entre le 31 décembre et le 20 juillet	2	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 06 HERBE 11	389 €/ha	1 an
Prairies naturelles	PL_LBVA_MO2A	Mesure complémentaire pour cumul avec SHP, SPE, SGC, CAB/MAB ou exploitation ne rentrant pas dans les critères liés à herbe 13, première exploitation par fauche, pas avant le 10 juillet	2	HERBE 06	197€/ha	1 an
<b>Mesures linéaires</b>						
Bandes refuges	PL_LBVA_BR3A	Mise en place d'une bande refuge linéaire	3	LINEA 08	0,40€/ml	1 an

\*TO : type d'opération, nouvelle dénomination des engagements unitaires du cadre national

Les mesures pour les prairies humides qui sont composées avec le type d'opération HERBE\_03 (interdiction de fertilisation) prennent en compte l'existence de bandes tampons sur ces zones humides : le montant de ces MAEC a été réduit de manière à ne pas valoriser HERBE\_03 sur 20% des surfaces engagées. Ces mesures peuvent donc être contractualisées sur l'intégralité des parcelles considérées (pas besoin de détourner les bordures de cours d'eau, de canaux ou de fossés).

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, complète la présente notice d'information du territoire. Ces notices spécifiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Les dispositifs de soutien à l'agriculture biologique peuvent également être sollicités sur ce territoire, comme sur l'ensemble du territoire régional.

**Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux.** Les modalités de financement prévues pour les MAEC 2022 sur ce territoire sont les suivantes :

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
FEADER	75 % à 90%
ETAT (Ministère de l'agriculture)	10% à 25%

## 4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES MAEC

### 4.1. Montants d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Ce seuil de 300 € doit être atteint uniquement avec les nouveaux engagements de l'année en cours.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

### 4.2. Montants d'engagements maximum

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. Si le montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

### 4.3. Autres conditions d'accès

Tous les nouveaux demandeurs doivent avoir rencontré l'animateur MAE du territoire. Une fiche d'expertise, attestant de cette rencontre, et validant la cohérence la demande doit être jointe uniquement pour les demandes d'engagement MAEC portant sur des surfaces non engagées en 2021<sup>1</sup> ou envoyée à la DDT au plus tard un mois après la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2022.

En cas d'engagement **de nouvelles surfaces** (= pour des surfaces non engagées en 2021) dans une mesure composée avec le type d'opération HERBE 13, un plan de gestion simplifié doit être établi par la Chambre d'agriculture PDL. Ce plan de gestion doit être conservé sur l'exploitation et complété chaque année par l'enregistrement des interventions réalisées. En cas de **poursuite d'un engagement initial** ce plan de gestion doit être complété ou mis à jour avec l'opérateur ou l'animateur du territoire (en individuel ou en collectif). Si le plan de gestion ne présente aucun changement, par exemple parce qu'il ne comporte que des actions à réaliser chaque année, l'exploitant peut le prolonger seul.

Le tableau précisant la liste des items du plan de gestion et des équivalences de temps lié aux mesures composées avec le type d'opération HERBE 13 et le modèle d'enregistrement sont joints en annexe.

## 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères suivants permettent de prioriser les demandes d'aide si les capacités financières se révèlent insuffisantes, en cohérence avec l'appel à projets pour les territoires MAEC de l'année considérée. Ils pourront être précisés par une note de portée régionale validée par le Conseil régional et la DRAAF.

---

<sup>1</sup> Pour les surfaces déjà engagées en 2021, une fiche d'expertise ayant été fournie à l'engagement du contrat initial, il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle rencontre, **sauf en cas de demande d'une mesure différente de la mesure contractualisée initialement**

**Priorité 1 :** poursuite d'engagements localisés échus en 2022<sup>2</sup> (hors mesures système)

**Priorité 2 :** nouveaux engagements<sup>3</sup> localisés identifiés comme prioritaires :

- pour les nouveaux installés (après le 15 mai 2017) ou des sortants de zone défavorisée simple (ZDS),
- pour un engagement en mesure « jussie » ou « sel »,
- pour atteindre le seuil de 60% (mesures ZH),
- pour une mesure composée avec « couver\_06 » ou « couver\_07 » ou « ouver\_01 »,
- pour donner suite à des engagements interrompus sur des surfaces précédemment engagées en MAEC depuis 2015,
- pour une demande portant sur **plus** de 10 hectares.

**Priorité 3 :** engagements en mesure système en continuité d'un engagement échus en 2022 et nouveaux engagements<sup>2</sup> en mesure système d'un an identifiés comme prioritaires : pour les nouveaux installés (après le 15 mai 2017), pour les sortants de CAB/MAB ou suite à des engagements interrompus sur des surfaces précédemment engagées en MAEC depuis 2015, ...

**Priorité 4 :** nouvel engagement en MAEC localisée d'un an portant sur **moins** de 10 hectares et identifié comme prioritaire par l'opérateur ou l'animateur du territoire ; l'avis des opérateurs de territoire pourra être sollicité pour prioriser des demandes spécifiques ou entre les demandes au sein de chaque territoire.

**Demandes non éligibles :**

- tout engagement sur des mesures linéaires et ponctuelles sauf bandes refuge
- tout engagement d'un an en mesure localisée (parcellaire) sur une parcelle engagée en mesure système
- tout nouvel engagement (=sans engagement MAEC antérieur) sur des mesures système sans antécédent sur l'enjeu bocage (sauf nouvel installé)
- les nouvelles demandes de moins de 10 ha (ne relevant pas des cas identifiés dans les priorités ci-dessus)

Cas particuliers : Les nouveaux engagements ne rentrant pas dans les catégories précédentes et identifiés comme prioritaires par les opérateurs de territoire seront examinés en comité des financeurs.

## **6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2022 (16 mai 2022) :

- cocher à OUI la case correspondant aux MAEC dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques ou linéaires) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

**Pour la déclaration de tous vos éléments graphiques dans le RPG MAE/BIO, référez-vous au document de « Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet MAEC et aides Bio » disponible sous Telepac, onglet formulaires et notices 2022 à partir de début avril.**

<sup>2</sup> Engagement se terminant au 14 mai 2022

<sup>3</sup> Sur des surfaces non couvertes jusqu'au 14 mai 2022 par une MAEC

## ANNEXE 1 PLAN DE GESTION POUR LES MESURES COMPORTANT HERBE 13

Type d'actions comptabilisées dans le plan de gestion	Unité	Temps passé
Fauche centrifuge et lente	Min/ha/an	15
Remise en état des prairies après inondation	Min/ha/an	30
Pose/dépose de clôtures mobiles ou entretien des clôtures fixes	Min/ha/an	45
Repérage des bornes (limites de parcelles) avant les fauches dans les zones ouvertes dans éléments paysagers permettant de délimiter les parcelles (grands prés communaux ...)	Min/ha/an	10
Fauche avec barre d'effarouchement	Min/ha/an	15
Fabrication d'une barre d'effarouchement	Min/exploitation	240
Accès aux îles	Min/île/an	240
Participation à des actions de territoire (exemple RDV rôle des genêts, coin prairies, formation, journée de sensibilisation, concours prairies fleuries, ...)	Min/participation	240
Remontée d'observations environnementales à la parcelle et/ou remontée des informations agronomiques (ex : réseau de fermes casdar marais, remontée d'observations)	Min/ha/an	20
Entretien mécanique sous clôture	Min/ha/an	15
Remise en état des points d'abreuvement	Min/ha/an	45
Entretien de berges, de fossés dégradés par les ragondins	Min/ha/an	25
Traitement manuel ou mécanique des chardons	Min/ha/an	45
Piégeage des ragondins	Min/ha/an	45
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	Min/ha/an	25
Vigilance jussie (+ autres espèces envahissantes) renforcée : formation et veille active	Min/ha/an	30
Autre Entretien spécifique d'éléments spécialement remarquables en terme de biodiversité : mare, roselière , bois mort , ripisylves, alignements d'arbres	Au cas par cas	